

# COM (2015) 207 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 26 mai 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 26 mai 2015

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Recommandation de décision du Conseil** visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République unie de Tanzanie





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 19 mai 2015  
(OR. en)**

**8854/15**

**LIMITE**

**PECHE 165**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	18 mai 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 207 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République unie de Tanzanie

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 207 final.

---

p.j.: COM(2015) 207 final



Bruxelles, le 18.5.2015  
COM(2015) 207 final

*LIMITED*

Recommandation de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République unie de Tanzanie**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. EXPOSÉ DES MOTIFS**

En 2014, la Commission a effectué une évaluation ex ante d'un éventuel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec la Tanzanie. Le rapport d'évaluation conclut que le secteur de la pêche thonière de l'Union européenne est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité en Tanzanie dans le cadre de sa stratégie régionale et qu'un APPD avec la Tanzanie contribuerait à renforcer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des pêcheries dans la région. La Tanzanie a manifesté son intérêt pour l'ouverture de négociations avec l'Union européenne sur un éventuel APPD.

La Commission propose de négocier avec la République unie de Tanzanie un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable qui réponde aux besoins de la flotte de l'Union et qui soit conforme au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

Le Conseil est invité à adopter les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

### **2. RECOMMANDATION**

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande par conséquent:

- que le Conseil autorise la Commission à ouvrir et à conduire des négociations en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République unie de Tanzanie;
- que la Commission soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;
- que la Commission conduise ces négociations en concertation avec le comité spécial, conformément aux dispositions établies dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- que le Conseil approuve les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

Recommandation de

## DÉCISION DU CONSEIL

**visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République unie de Tanzanie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il convient d'entamer des négociations en vue de conclure un accord de partenariat et un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République unie de Tanzanie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La Commission est autorisée à mener des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République unie de Tanzanie.

### *Article 2*

Ces négociations sont conduites en consultation avec le comité spécial désigné par le Conseil (groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil) et conformément aux directives de négociations figurant à l'annexe.

### *Article 3*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*